

# **Changement d'état civil**

## **(traits stricts)**



## CONTRIBUTEURS

---

- Mme Céline DESCAMPS, Cellule régionale d'identitovigilance NA
- Mme Corinne MIGOT, EFS
- Dr Manuela Oliver Référent Régional Identitovigilance PACA
- Dr Bernard TABUTEAU, Cellule régionale d'identitovigilance NA

## TABLE DES MATIÈRES

---

1	Introduction .....	1
2	Les traits stricts.....	1
3	Les différentes situations de changement de traits invariables .....	1
3.1	Le nom de naissance .....	1
3.2	Le 1 <sup>er</sup> prénom d'état civil .....	2
3.3	Le sexe .....	2
3.4	Le matricule INS .....	2
4	Règles de gestion d'un changement de l'identité officielle .....	3
4.1	Règles générales .....	3
4.2	Modifications des traits de l'identité numérique locale.....	3
4.3	Règles de gestion de l'identité INS.....	3

## 1 Introduction

Les traits d'état civil servent à établir l'identité officielle d'une personne physique, sans risque d'erreur. En dehors du nom d'usage qui peut varier naturellement au gré des actes d'état civil (mariage, divorce), il existe différentes situations pouvant amener à la modification de traits réputés « invariables » qui constituent les traits stricts.

Ces changements peuvent concerner le nom de naissance, le prénom d'état civil et/ou le sexe. Ces différentes situations sont décrites dans le présent document ainsi que les conduites à tenir dans certaines situations exceptionnelles.

## 2 Les traits stricts

Le Référentiel national d'identitovigilance (RNIV 1) définit les traits invariables comme l'identité officielle d'une personne ; ils comprennent :

- le nom de naissance (nom de famille) ;
- le premier prénom de naissance ;
- la liste des prénoms de naissance ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- le lieu de naissance ;
- le matricule INS (complété par son OID<sup>1</sup>).

Ils sont essentiels à la création d'une identité numérique.

## 3 Les différentes situations de changement de traits invariables<sup>2</sup>

### 3.1 Le nom de naissance

Il est possible de faire une demande de changement de nom<sup>3</sup>, si la demande est motivée par un motif légitime.

Toute personne peut demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

- reconnaissance de paternité, adoption simple ou plénière
- nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif (ex : Alexandra Monsallot, Boudin) ;
- nom rendu célèbre dans les médias et porteur d'une mauvaise réputation (Ex : Hitler, Ben Laden) ;
- nom de famille menacé d'extinction ;
- officialisation d'un nom d'usage constant et continu servant à l'identification publique (exemple : médecin internationalement connu comme le docteur Dupont alors que son nom de naissance est Durand) ;
- harmonisation des noms différents portés par des frères et sœurs issus de mêmes parents ;

---

<sup>1</sup> OID : Object Identifier

<sup>2</sup> Art 60, 61 du code civil

<sup>3</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1656>

- changement motivé pour éviter les conséquences de la gravité des actes commis par un parent condamné.
- francisation du nom pour les personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

### 3.2 Le 1<sup>er</sup> prénom d'état civil

De la même manière que pour le nom de naissance, il est possible de faire une demande de changement de prénom, si la demande est motivée par un motif légitime<sup>4</sup>.

Ces situations sont :

- prénom jugé préjudiciable ou ridicule (ex : Nutella, Patriste) ;
- association entre le nom de naissance et le prénom pouvant porter préjudice (ex : Zoé RENAULT) ;
- le changement en lien avec une réassignation génitale ;
- la francisation du prénom lors de l'acquisition de la nationalité française ;
- l'ajout, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms.

### 3.3 Le sexe

Il existe 3 situations qui peuvent aboutir à un changement de sexe :

- lorsque le sexe d'un nouveau-né est indéterminé<sup>5</sup> ;
- réassignation génitale<sup>6</sup> ;
- démonstration que le sexe indiqué sur l'état civil ne correspond pas à celui de la vie sociale.

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un traitement médical ou d'avoir été opéré pour demander à modifier le sexe d'état civil mais le demandeur doit faire la preuve des faits suivants :

- se présenter publiquement sous ce sexe ;
- être connu par ses proches et collègues sous ce sexe ;
- avoir changé de prénom d'usage pour correspondre à ce sexe.

Remarque : la modification de sexe implique celle du NIR, donc du matricule INS, cf. 3.4.

### 3.4 Le matricule INS

Le matricule INS peut changer dans 2 circonstances :

- lorsqu'il était basé sur le NIA et que le NIR définitif s'avère différent du NIA initial ;
- lors du changement officiel de sexe (au moins pour le premier caractère).

---

<sup>4</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F885>

<sup>5</sup> Il est possible que rien n'apparaisse sur l'extrait de naissance dans un délai qui ne peut pas dépasser les 2 ans de l'enfant

<sup>6</sup> Procédure chirurgicale visant à modifier de façon complète, définitive et non réversible les organes génitaux internes et externes d'une personne, que ce soit dans le sens homme vers femme ou femme vers homme

## 4 Règles de gestion d'un changement de l'identité officielle

### 4.1 Règles générales

Le RNIV précise que lors de l'accueil, une recherche d'antériorité par questionnement de l'utilisateur ("avez-vous déjà été pris en charge dans la structure ?" et par recherche de l'identité numérique (avec des pratiques conformes à celles décrites dans le RNIV) doit être faites systématiquement avant de passer, si besoin, à l'étape de création.

L'utilisation de nom et prénom utilisés non mentionnés sur une pièce d'identité à haut niveau de confiance peut permettre la prise en compte non officielle de l'identité utilisée dans la vie de tous les jours, si la structure a validé cette pratique.

Le respect de ces procédures limite le risque de créer des doublons en cas de modification de l'état civil.

### 4.2 Modifications des traits de l'identité numérique locale

Au décours d'une réassignation génitale réalisée dans l'établissement, la modification des traits stricts d'une identité numérique peut intervenir avant même l'officialisation du nouvel état civil. Elle implique la dégradation du statut de l'identité numérique au statut « Identité provisoire ». Sa validation ne pourra intervenir que sur présentation d'un document d'identité à haut niveau de confiance mis à jour avec la nouvelle identité d'état civil.

Elle peut aussi, utiliser les champs nom et prénom utilisés mais dans ce cas, le sexe ne peut être modifié.

### 4.3 Règles de gestion de l'identité INS

Lorsqu'un changement officiel de l'état civil impliquant les traits stricts est opéré, il entraîne la modification de l'identité de référence dans les bases nationales. La vérification via le téléservice INSi d'une identité numérique locale, précédemment mise au statut *Identité qualifiée* renverra un résultat de non-adéquation (KO).

Il est donc nécessaire de reprendre la procédure en faisant appel de nouveau au téléservice INSi de façon à rechercher et récupérer les nouveaux traits de l'identité INS.

La nouvelle identité numérique restera au statut "identité récupérée" tant que la présentation d'un document d'identité de haut niveau de confiance mis à jour ne sera pas présentée.

Remarque : tant que la régularisation officielle de l'état civil n'a pas été faite, il n'est pas pertinent de réaliser cet appel au téléservice INSi.

Les modalités pratiques de gestion des cas particuliers concernant les modifications de l'identité INS doivent être décrites dans une procédure d'identitovigilance formalisée par la structure.